

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne)

ZI Voie de Châlons
51600 Suippes

Références : 25-175_0005701763_GG/AR
Code AIOT : 0005701763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le le 19 mars 2025 de l'établissement LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne) implanté 11, avenue du Général Leclerc à Suippes (51600). L'inspection a été annoncée le 10 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 mars 2025 fait suite à l'inspection du 9 juillet 2024, suite à laquelle il avait été demandé un calendrier des mesures prises ou prévues, pour assurer, la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1. Un échéancier a été transmis et l'exploitant s'est engagé à transmettre l'ATTES SECUR en février 2025 et l'attes MEMOIRE en mai 2025 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne)
- 11, avenue du Général Leclerc 51600 Suippes
- Code AIOT : 0005701763
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site "Suippes 1" de Lebronze Alloys est le site historique du groupe Lebronze Alloys. Ce site au passé industriel n'a cessé de se transformer depuis le 19^e siècle. Le site a été industrialisé à partir des années 1880 pour des activités de fonderie et de forge puis s'est transformé pour une activité de filature et de teinturerie jusque dans les années 1960 pour revenir à ses premières activités. Les activités ont été autorisées par différents arrêtés préfectoraux (AP) et le dernier est l'AP 2020-APC-04-IC du 20 janvier 2020. Les activités industrielles de Suippes 1 ont été transférées progressivement sur la nouvelle usine de Suippes 2 dès 2010. Le transfert s'est achevé en 2023. La cessation d'activité du site a été notifiée le 10 novembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Mise à l'arrêt et remise en état - site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité a été notifié le 10 novembre 2023. L'exploitant n'a pas respecté son engagement de transmettre l'attestation justifiant de la mise en sécurité du site fixé en février 2025. Les opérations de mise en sécurité ont progressé, mais ne sont pas totalement achevées. Un projet de mise en demeure est transmis au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes

certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 9 juillet 2024, l'ancien exploitant a fourni un calendrier des mesures prises et prévues, comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à la remise en état du site. La transmission de l'ATTES SECUR était prévue pour février 2025. A date de rédaction du présent rapport, L'ATTES SECUR n'a toujours pas été transmise par l'exploitant. Celui-ci a cependant précisé qu'il serait probablement en mesure de la transmettre pour fin avril 2025.

Le site est clôturé, gardienné, et placé sous vidéo-surveillance. Aucune infraction n'a été constatée sur le site depuis la dernière visite d'inspection.

Quelques déchets restent présents sur site, dont notamment un certain nombre de déchets industriels banals (DIB). Une ancienne salle d'archives encore remplie de documents et de mobiliers divers dont l'exploitant n'avait pas connaissance a cependant été identifiée.

Une grande partie des déchets identifiés dans le rapport d'inspection du 5 août 2024 a été évacuée. Le site est désormais alimenté par le réseau électrique en basse tension, en raison du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux de nappe polluées.

Compte-tenu de l'absence d'ATTES SECUR, et de la présence de certains déchets résiduels, le site ne peut pas être considéré comme mis en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit traiter l'ancienne salle d'archives qui présente un risque d'incendie et finaliser la mise en sécurité en vue de la transmission de l'ATTES SECUR à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise à l'arrêt et remise en état - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2.

Dans le cas où les opérations mentionnées au 1^o du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

- 1^o Les objectifs de réhabilitation ;
- 2^o Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation conlquent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
- 2^o Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
- 3^o Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
- 4^o L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies. Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier

alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.

Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Au sujet du mémoire de réhabilitation, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir se conformer au calendrier des mesures prises et prévues présenté en octobre 2024, et prévoit désormais la transmission du mémoire de réhabilitation et de l'attestation correspondante à juillet 2025.

Si le délai de six mois pour transmettre l'attestation prévue à l'article R512-39-3 n'a pas été respecté, l'inspection note que la complexité du site justifie un délai supplémentaire nécessaire à la rédaction du mémoire de réhabilitation et à la production de ladite attestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rendre le mémoire de réhabilitation et l'attestation correspondante pour juillet 2025 au plus tard. En l'absence, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois